

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

ANTILOPE DU TIBET

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Lors de sa 16^e session, la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013) a adopté la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13), Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet. Cette résolution, à l'adresse du Comité permanent, est libellée comme suit

CHARGE : ...

- b) le Comité permanent d'examiner régulièrement les mesures de lutte contre la fraude prises par les Parties visant à éliminer le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet sur la base du rapport du Secrétariat, et de communiquer ses résultats à chaque session de la Conférence des Parties.*
3. A la même session, le Comité permanent et le Secrétariat ont recommandé, dans un document soumis aux Parties, que le paragraphe ci-dessus soit supprimé¹. Cette recommandation était fondée sur des rapports faisant état d'une part, d'une réduction considérable du braconnage des antilopes du Tibet par rapport aux niveaux très élevés de la fin des années 1990 et du début des années 2000, et d'autre part, d'une augmentation des effectifs de la population d'antilopes du Tibet grâce aux efforts de lutte déployés par la Chine pour lutter contre le braconnage. Le même document indique également que le Secrétariat n'a reçu très peu d'informations relatives au braconnage au commerce des antilopes du Tibet.
4. Cependant, à la 16^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat a indiqué oralement qu'il avait été informé par la Chine que des saisies importantes avaient eu lieu en 2013. Par conséquent, le Secrétariat a retiré sa recommandation de supprimer le paragraphe b), sous "CHARGE", de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13)². La Chine a fourni des détails supplémentaires sur ces saisies, indiquant qu'une enquête de suivi était en cours en coopération avec le Népal. Le Secrétariat a en outre proposé deux projets de décisions sur le "Antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*)", qui ont été adoptés par la Conférence des Parties, à savoir:

À l'adresse des Parties

16.93 *Toute Partie devrait immédiatement porter chaque saisie de laine illégale d'antilope du Tibet ou de ses produits effectuée sur son territoire à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon les cas, et à l'attention du Secrétariat. Les informations sur la saisie devraient être accompagnées des données associées disponibles afin que des enquêtes de suivi puissent être menées. Le Secrétariat devrait également être informé des progrès des enquêtes de suivi.*

¹ <http://www.cites.org/sites/default/files/fra/cop/16/doc/F16-55.pdf>

² <http://www.cites.org/sites/default/files/common/cop/16/sum/F-CoP16-Com-II-Rec-11.pdf>

À l'adresse du Secrétariat

16.94 *Le Secrétariat communique à la 65^e session du Comité permanent les informations relatives aux saisies effectuées et aux progrès des enquêtes visées dans la décision 16.93.*

5. À la suite de la décision 16.94, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification N° 2013/ 060 en date du 18 décembre 2013,³ invitant les Parties à fournir des informations sur les saisies, conformément à la décision 16.93. Seul un petit nombre de rapports ont été envoyés, à savoir par la Grèce, l'Espagne et la Suisse.
6. La Grèce a indiqué qu'aucune saisie de laine ni autres produits illicites de l'antilope du Tibet n'avait été enregistrée dans le pays depuis janvier 2013. L'Espagne a, elle aussi, indiqué qu'elle n'avait découvert aucun cas de commerce illicite de laine ou autre produit de l'antilope du Tibet depuis 1999. La Suisse a cependant signalé que le commerce de châles contenant des fibres de laine d'antilope du Tibet (appelée communément shahtoosh) continuait de présenter un problème en Europe, mais que la nature de ce commerce avait considérablement changé. Depuis le début de 2011, les autorités suisses ont saisi 49 châles contenant des fibres de shahtoosh, y compris 17 châles lors d'une opération de répression menée par les autorités douanières helvétiques; en janvier 2014, l'organe de gestion CITES de la Suisse a en outre indiqué que les châles en shahtoosh saisis actuellement sur le marché étaient différents des châles traditionnellement commercialisés. Ils se présentaient en différentes couleurs, avec ou sans broderies, et dans des dimensions autres les 100cm x 200cm plus courants. En outre, l'organe de gestion de la Suisse a souligné que ces châles contenaient un pourcentage élevé de fibres de cachemire ajoutées aux fibres de shahtoosh, ce qui se répercutait sur leur prix. Le prix de vente des fibres de shahtoosh utilisées dans ces châles se situant entre 500 et 1000 francs suisses, ce qui permet à un plus large éventail de personnes de les acheter, et n'est donc plus limité au marché du luxe haut de gamme. Il est plus difficile d'identifier les fibres de shahtoosh dans les châles lorsqu'elles sont mélangées avec des fibres de cachemire. La Suisse a indiqué que plusieurs enquêtes étaient en cours sur son territoire au moment de la présentation de son rapport au Secrétariat (janvier 2014). L'organe de gestion de la Suisse a également mentionné qu'il avait été en contact avec l'Inde, le principal pays d'origine des châles saisis, ainsi qu'avec l'Italie et l'Allemagne, tel que recommandé par la décision 16.93.
7. The L'organe de gestion de la Suisse a communiqué aux organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude dans l'Union européenne des informations sur les nouvelles tendances, y compris des images des châles saisis, par l'intermédiaire de la base de données EU-TWIX.⁴ Dans le même temps, le Secrétariat a mis ces informations et ces photos à la disposition de la communauté de la lutte contre la fraude par l'intermédiaire du Forum CITES réservé aux autorités chargées de la lutte contre la fraude.⁵
8. En août 2013, l'organe de gestion CITES de la Chine a informé le Secrétariat qu'il avait mené des études sur le terrain dans le Qinghai et au Tibet sur le braconnage et le commerce illicite de l'antilope du Tibet, en coopération avec des représentants des autorités douanières et la police forestière chinoises. Il a en outre indiqué que les résultats de ces études sur le terrain n'avaient révélé aucun braconnage ou contrebande d'antilopes du Tibet dans cette région l'année précédente, et que la population sauvage d'antilopes du Tibet semblait avoir augmenté depuis les années 1990. Selon l'organe de gestion CITES de la Chine, le shahtoosh confisqué au Népal, comme indiqué à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16), pourrait provenir de stocks accumulés durant la décennie précédente, ainsi que de récents événements occasionnels de braconnage à petite échelle. L'organe de gestion CITES de la Chine a également fait savoir que son pays avait décidé, avec le Népal, d'intensifier les efforts conjoints de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages, et que des délégués de l'Administration forestière d'Etat de la Chine et du ministère népalais des Parcs nationaux et de la Conservation de la faune et de la flore s'étaient rencontrés du 28 au 30 août 2013 à Katmandou, au Népal, pour discuter de la coopération dans la lutte contre le commerce illicite des espèces sauvages sur la frontière entre la Chine et le Népal.
9. Le Secrétariat a été en contact avec les autorités népalaises concernant la saisie à grande échelle de shahtoosh au Népal au début de 2013, tel que rapporté à la 16^e session de la Conférence des Parties (CdP16). Selon les informations reçues en avril 2014, l'enquête est toujours en cours.

³ <http://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2013-060.pdf>

⁴ <http://www.eutwix.org/>

⁵ <http://cites.org/fra/user>

Recommandations

10. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :

- a) rappelle aux Parties la nécessité de continuer à appliquer la décision 16.93 et à communiquer au Secrétariat, avant le 30 avril 2015, des informations sur les saisies effectuées et sur les progrès des enquêtes;
- b) demande au Secrétariat d'évaluer les rapports soumis par les Parties conformément à la décision 16.93, et rende compte de ses conclusions et recommandations à la 66^e session du Comité permanent (SC66) ; et
- c) réexamine, à sa 66^e session (SC66), la recommandation de supprimer le paragraphe b), sous "CHARGE", de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13).